

en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la Société, non plus que dans l'année qui suit immédiatement sa sortie.

ART. XXXI.—Le Président (*et s'il est absent le Vice-Président*) et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées. Ils peuvent de même et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, sommes d'argent, quelconques, en un mot tous titres, obligations, ou autres instruments portant obligation, actes, ou titres ou autres effets et tous droits que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi ; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus sont signés par le Président, et en son absence par le Vice-Président et par le Secrétaire-Trésorier.

ART. XXXII.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires de la Société sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

ART. XXXIII.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société, et d'afficher

un é
jour

Prés
le S
ciété

asse

autr
ciété
tifié

rect

Secr
rem

des
fert
et p

de l

pro

ner
rap

offi

ass

ten